



AVENANT
ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2017 – 2018 – 2019

DELAIS DE PAIEMENT - ACOMPTE

L'avenant modifie les dispositions de l'Accord Interprofessionnel 2017-2018-2019 relatif aux règles d'organisation du marché des vins d'AOC de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 13 mai 2016 en ajoutant un Titre VI sur les délais de paiement et acomptes.

L'accord interprofessionnel 2017-2018-2019 relatif aux règles d'organisation du marché des vins d'AOC de la Vallée du Rhône est ainsi modifié :

Ajout d'un TITRE VI.

« TITRE VI – Délais de Paiement - Acompte

Article 17 : Achats de vin en vrac

Conformément à la dérogation prévue par l'article L 443-1 alinéa 4 du Code de commerce, les délais de paiement sont les suivants :

Contrats d'achat de vin en vrac pluriannuels

Dans le cas d'un contrat d'achat de vin en vrac d'une durée délimitée, de 3 ans minimum, les vins de la récolte de l'année N sont payés avant le 15 décembre de l'année N+1. Au moins 50% du montant total dû doit être payé avant le 30 juin de l'année N+1.

Les vins de la dernière année de récolte du contrat sont payés avant le 30 septembre de l'année suivante sauf reconduction du contrat dans le cadre d'un accord interprofessionnel étendu le prévoyant ; le cas échéant, les délais de paiement sont ceux visés au paragraphe ci-dessus.

Contrats d'achat de vin en vrac annuels

Dans le cas de contrats d'achat de vin en vrac annuels, un calendrier de paiement est nécessairement établi entre les parties.

Les vins achetés en vrac sont payés :

- Pour la récolte 2016 : le paiement total doit intervenir avant le 15 décembre 2017. Au moins 50% du montant total dû doit être payé avant la moitié du délai compris entre la date de signature du contrat et cette date.
- Pour la récolte 2017 : le paiement total doit intervenir avant le 15 novembre 2018. Au moins 50% du montant total dû doit être payé avant la moitié du délai compris entre la date de signature du contrat et cette date.
- Pour les récoltes 2018 et 2019 : le paiement total doit intervenir respectivement avant le 30 septembre 2019 et le 30 septembre 2020. Au moins 50% du montant total dû

doit être payé avant la moitié du délai compris entre la date de signature du contrat et respectivement ces dates.

Les vins achetés dans les conditions ne relevant pas des deux cas précédents sont payés selon le délai fixé par la loi.

Article 18 : Achats de raisins et de moûts

Les dispositions de l'article 17 du présent accord interprofessionnel s'appliquent également aux transactions de raisins et de moûts.

Article 19 : Acompte

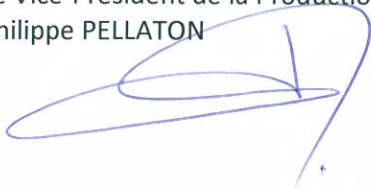
Conformément à la dérogation prévue dans l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, aucun acompte n'est versé pour les vins en vrac achetés dans les cas dérogatoires aux délais de paiement visés dans l'article 17. »

Avignon, le 12 mai 2017



Le Président d'Inter Rhône
Michel CHAPOUTIER

Le Vice-Président de la Production
Philippe PELLATON



Le Vice-Président du Négocié
Etienne MAFFRE

